



Bruxelles, le 18.12.2015
C(2015) 9061 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18.12.2015

**relative à l'adoption du programme de travail pour 2016 dans le domaine de l'énergie
nucléaire**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18.12.2015

relative à l'adoption du programme de travail pour 2016 dans le domaine de l'énergie nucléaire

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union¹, et notamment son article 84, paragraphe 2,

vu le règlement (Euratom) no 302/2005 de la Commission du 8 février 2005 relatif à l'application du contrôle de sécurité d'Euratom², ainsi que les tâches découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par le traité Euratom en vertu des chapitres III et VII et de l'article 174,

vu la directive 2009/71/Euratom du Conseil du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires³,

vu la directive 2011/70/Euratom du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs⁴,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux fins de la mise en œuvre des activités dans le domaine de l'énergie nucléaire, il y a lieu d'adopter le programme de travail pour l'année 2016.
- (2) Ce programme de travail constitue une décision de financement au sens de l'article 84 paragraphe 2 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et de l'article 94 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n°966/2012.
- (3) Il convient que la présente décision permette le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 92 du règlement financier et de l'article 111, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n 1268/2012.
- (4) Aux fins de l'application de la présente décision, il y a lieu de définir le terme «modification substantielle» au sens de l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n°1268/2012

¹ JO L 298 du 25.10.2012, p. 1.

² JO L 54 du 28.02.2005, p.1

³ JO L172 du 2-07-2009, p. 18 à 22

⁴ JO L199 du 2-08-2011, p. 48 à 56

DÉCIDE:

*Article premier,
Le programme de travail*

Le programme de travail annuel dans le domaine de l'énergie nucléaire pour l'année 2016, tel qu'exposé en annexe, est adopté.

Le programme de travail annuel constitue une décision de financement au sens de l'article 84 du règlement financier.

*Article 2
Contribution de l'Union*

Le montant maximal de la contribution destinée à la mise en œuvre du programme pour l'année 2016 est fixée à € 27.614.000, à financer à partir des lignes budgétaires suivantes du budget général de l'Union pour 2016:

a) ligne budgétaire 32 03 01: € 23.749.000 ;

b) ligne budgétaire 32 03 02: € 3.865.000 ;

Les crédits prévus au premier alinéa peuvent également couvrir des intérêts de retard.

La mise en œuvre de la présente décision dépend de la disponibilité des crédits qui sont prévus dans le projet de budget pour 2016 après l'adoption par l'autorité budgétaire du budget pour 2016 ou qui sont prévus par le régime des douzièmes provisoires.

*Article 3
Clause de flexibilité*

Les modifications cumulées⁵ des crédits alloués à des actions spécifiques ne dépassant pas 20% de la contribution maximale fixée à l'article 2 de la présente décision ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n°1268/2012 lorsqu'elles n'ont pas d'incidence significative sur la nature des actions et les objectifs du programme de travail. L'augmentation de la contribution maximale fixée à l'article 2 de la présente décision ne peut dépasser 20%.

L'ordonnateur compétent peut adopter les modifications visées au premier alinéa dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 18.12.2015

*Par la Commission
Miguel Arias CAÑETE
Membre de la Commission*

⁵ Ces modifications peuvent venir de recettes affectées devenues disponibles après l'adoption de la décision de financement.